

05 MARS 2018

SEUR-PUR

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS			
SECRETARIAT GENERAL			
21 FEV. 2018			
			8

Lamine Niabaly
Chef du Service Territorial Nord

Réf. : DVD/STN/BA/IP/DZ/PC 2018-009
PC 093 005 17 C0122
Affaire suivie par : Melle Rénou Ramburn
Tél. : 01 43 93 96 38
Mél. : dvd_stn@seinesaintdenis.fr

MONSIEUR LE MAIRE
SERVICE DE L'URBANISME
HOTEL DE VILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 56
93 602 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Bobigny, le 12 FEV. 2018

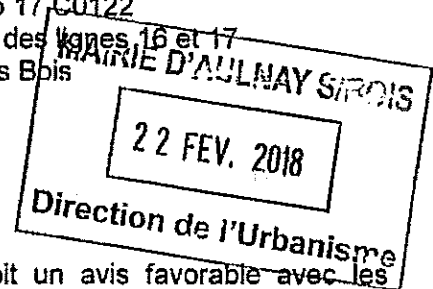
Objet : Demande d'avis sur Permis de Construire n° 093 005 17 C0122

Nature : Construction d'un centre d'exploitation des lignes 16 et 17

Localisation : Boulevard André Citroën - Aulnay sous Bois

Voie : RD 40

Pétitionnaire : SOCIETE DU GRAND PARIS



Monsieur le Maire,

La demande de permis de construire citée en objet reçoit un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- Les entrées et sorties du centre d'exploitation se feront par les accès existants,
- le pétitionnaire devra réaliser les confortements nécessaires pour assurer la pérennité du domaine public pendant la construction,
- le pétitionnaire devra vérifier la présence de réseaux concessionnaires en veillant à suivre la procédure de déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT),
- la création, le branchement ou le dévoiement de réseaux concessionnaires seront exécutés conformément à l'arrêté de circulation qui sera établi, par l'autorité compétente, pour la réalisation des travaux,
- les armoires des réseaux concessionnaires devront être intégrées au domaine privé,
- à l'issue des travaux sur le domaine public, le pétitionnaire devra procéder, à sa charge, à la suppression des accès devenus inutiles et à la réfection du domaine public (trottoir, chaussée et tout terrain situé entre la limite de propriété et la voirie),
- les seuils des constructions devront respecter l'altimétrie des trottoirs existants,

Le cas échéant, le Département exprime son accord pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire de son domaine public routier.

Il revient au pétitionnaire de déposer, en mairie, une demande d'autorisation de voirie pour l'instruction de toute occupation projetée (raccordement de voie nouvelle, bateau d'accès, saillies, enseignes, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Lamine Niabaly

P. J. : Dossier

Patrice Dupont

Directeur de l'Eau et de l'Assainissement

Réf. : DEA/SHUE, PC9300517C0122

Avis n° 15705

Affaire suivie par : Emmanuelle Moullion

Tél. : 01.43.93.68.53

emoullion@seinesaintdenis.fr

Bobigny, le 16 FEV. 2018

GRÉTIARIAT GÉNÉRAL

DISTRIBUTION

original

Pour INFORMATION

Palais

Cabinet

de l'Assainissement

S. Maury

Avis 2018-02-21-908
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
SECRETARIAT GENERAL

21 FEV. 2018

7

MONSIEUR LE MAIRE

HÔTEL DE VILLE

SERVICE DE L'URBANISME

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

DRIEA-IF

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

05 MARS 2018

SEUR-PUR

MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS

22 FEV. 2018

Direction de l'Urbanisme

OBJET: Permis de construire de bâtiments industriels
Nom du demandeur : Société du grand Paris
Adresse du terrain : BD ANDRE CITROEN

P.J.: Aucune (dossier conservé)

Superficie terrain : 288030 m² Surface projet :

Monsieur le Maire,

Par votre note du 28/12/2017, vous m'avez demandé mon avis en ce qui concerne l'assainissement de l'affaire citée en objet.

Le dossier transmis ne permet pas d'évaluer la prise en compte de nos prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux usées industrielles sur la parcelle. Le pétitionnaire devra donc prendre connaissance des points suivants :

Principes généraux d'assainissement de la parcelle

Pour des événements pluvieux importants, les réseaux d'assainissement publics sont fortement sollicités du fait de l'imperméabilisation croissante du territoire, occasionnant inondations ou rejets de pollution dans les rivières. La maîtrise des eaux pluviales à l'amont de ces réseaux permet de limiter à la source les volumes et les débits collectés. Ainsi, il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales. Une étude, comprenant notamment des éléments permettant d'évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration, doit être menée par le pétitionnaire sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles solutions.

Nous prenons note que les techniques d'infiltration des eaux pluviales ne peuvent pas être envisagées du fait de l'existence de sols pollués par l'ancienne activité du site.

Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de limiter le débit de rejet au réseau public des eaux pluviales n'ayant pu être déconnectées. Cette limitation est déterminée en application du zonage pluvial annexé au règlement du service départemental d'assainissement. Elle est de 2 L/s/ha de surface de projet pour ce secteur. Ainsi pour ce projet, le débit de fuite maximum autorisé est de 57,6 L/s.

Le volume nécessaire pour faire face au risque décennal sera vérifié par nos services (sur la base de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis) dès l'obtention d'une notice de gestion des eaux pluviales comprenant une note de calculs accompagnée d'un descriptif détaillé des surfaces de projet et des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement, d'un plan détaillé des bassins versants (données par

bassin versant), d'un plan assainissement détaillé indiquant le dimensionnement et les débits de chaque dispositif de stockage prévu ainsi que le type et la position des dispositifs de régulation pour chaque rétention, d'une note détaillée sur la gestion des eaux pluviales de la voie nouvelle dont les eaux pluviales ne sont, à priori, pas repris dans les bassins de rétention à ciel ouvert.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation (végétalisation et revêtements poreux) et de ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ruissellement de surfaces). De plus, les dispositifs de stockage à ciel ouvert autant que possibles non étanchés tels que les noues, les tranchées drainantes, les bassins paysagers, les espaces inondables multifonctionnels ou les toitures terrasses stockantes (végétalisées ou non) sont à privilégier et peuvent se combiner en fonction de l'aménagement du projet.

Par ailleurs, il est précisé qu'il ne sera accepté aucun trop-plein directement raccordé au réseau. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

Il est précisé dans la notice PC4 du permis que les écoulements se feront gravitairement. Pourquoi des pompes de relevage apparaissent sur le plan assainissement PC2 4.3? Il est rappelé qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires ou des gestionnaires l'existence et le fonctionnement de tous les dispositifs prévus pour le projet ceci afin qu'un entretien régulier soit effectué et d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement de ces ouvrages.

Existence de parkings en sous-sol ou couverts

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées.

Par contre, **les eaux de ruissellement des rampes de parking** exposées à la pluie doivent être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.

Les ouvrages de stockage réalisés devront être conçus pour permettre un bon fonctionnement hydraulique, une bonne intégration dans le cas où ils sont à ciel ouvert, et faciliter l'accès des services publics compétents afin de contrôler la conformité et le bon entretien de ces ouvrages.

Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type séparatif.

Les raccordements des Eaux Usées (EU) et des Eaux Pluviales (EP) pourront s'effectuer, sous réserve de l'accord des services départementaux aux branchements existants s'ils sont toujours conformes ou, en cas de nouveaux branchements, par un raccordement aux **collecteurs départementaux BD ANDRE CITROEN et/ou BD ANDRE CITROEN.**

A l'amont des regards de branchement des eaux pluviales et des eaux usées, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

L'exécution de ces branchements, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement.

Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter le service des branchements (SET / Tél. : 01.43.93.67.85).

Il est à noter que ce sont les seuls réseaux départementaux concernés par ce permis. Les réseaux des voies nouvelles précisées dans le projet n'ont pas un statut départemental ni en eaux usées ni en eaux pluviales comme il est indiqué sur le plan des réseaux concessionnaires projetés PC2 4.1.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et aux délibérations du Conseil Départemental du 21 juin 2012 et du 18 avril 2013, **une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera versée au Département, à compter de la date du raccordement au réseau Départemental.**

Pour information : en 2018 le montant de la PFAC est de 793,19€ en deçà de 100m² de surface de plancher créée ; puis au-delà à 7,83€ par mètre carré. Pour tous renseignements complémentaires concernant cette participation, le pétitionnaire pourra se rapprocher du service financier (SAF - tel: 01.43.93.65.54).

Eaux d'exhaure et eaux usées industrielles

Dans la notice PC 16-5 page 13/13, il n'est pas indiqué quel est le traitement de la nappe. Par ailleurs, dans le cadre des procédures de contrôles sanitaires des fonds de fouille, notamment sur le SMR, il convient d'établir une demande d'autorisation de rejet de ces eaux au Département. En phase travaux, un arrêté d'autorisation temporaire doit être délivré.

Dans la notice PC 4, pages 15 et 30, qu'entendez-vous par "servitudes conventionnelles de passage de réseaux"? Cela concerne quel type de réseaux?

Il convient de rappeler également que les eaux usées et les eaux usées industrielles devront être intégralement en séparatif. Un regard en limite de propriété devra être mis en place avant raccordement au réseau d'eaux usées à créer.

Il convient de s'interroger également sur la domanialité des futurs réseaux créés.

Plus de précisions et de détails doivent être transmis sur les activités du site qui vont générer des eaux usées industrielles. Elles devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques délivrée par la Département de la Seine-Saint-Denis.

Plan de principe des réseaux d'assainissement PC2.4.3 : les eaux usées industrielles du SMI s'acheminent vers quel réseau? Il convient de préciser le traitement des eaux industrielles indiquées sur le plan et la nature de celles-ci. Il en est de même pour les eaux du SMR et du PCC.

Ainsi, dans l'attente d'éléments techniques sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées industrielles du projet, éléments déjà demandés en partie lors des réunions de travail du 2/06/2017 puis du 22/09 2017, j'émet un avis réservé sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour toute autre information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrice Dupont



Copie(s) à : SAF – SET – SHUE (BQE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

D. RIEA-IF
Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

13 MARS 2018

SEUR-PUR



ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DE DÉFENSE DE PARIS

AAPI Souchereau

Saint-Germain-en-Laye, le 06 MARS 2018

N° 500718 / ARM/EMA/EMZD-P/DAFM/BSI/NP

Le général de corps d'armée Bruno Le RAY
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris,
gouverneur militaire de Paris,
commandant de zone terre Île-de-France

à

Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis
de l'équipement et de l'aménagement
SURBA-PADSCL
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93000 Bobigny

OBJET : Aulnay-sous-Bois (93). Boulevard André Citroën et Gonesse (95).
Projet de construction du centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du
Grand Paris Express. (PC 093 005 17 C0122 et PC 095 277 17 G0028).

RÉFÉRENCE : lettre de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de l'équipement et
de l'aménagement et de la direction départementale des territoires du
Val-d'Oise, en date du 5 février 2018.

Par correspondance citée en référence, vous sollicitez l'avis du ministère des armées dans le cadre du
projet de construction, sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, du centre d'exploitation
des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne formule pas d'observation sur le projet présenté.

Par déléation

Le général Bruno LACARRIÈRE
adjoint au commandant de zone Terre Île-de-France

COPIES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy Pontoise Cedex
- SDRCAM Nord (division environnement aéronautique) (DSAE-DIRCAM-SDRCAM-NORD)
- ESID IDF – Les Loges (ESID-ILE-DE-FRANCE)

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Service Urbanisme Réglementaire et Bâtiment

Pôle application du droit des sols et contrôle de légalité
181044

Nos réf. : PC 093 005 17 C0122 – PC 095 277 17 G0028

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Florence MONFORT

florence.monfort@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 67 97 - Fax : 01 41 60 68 03

Thomas ZUELGARAY

thomas.zuelgaray@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 67 83 - Fax : 01 41 60 68 03

Bobigny, le 17 AVR. 2018

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint
Directeur de l'unité départementale
de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Objet : Centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express à Aulnay-sous-Bois (93) et Gonesse (95) – point sur l'instruction du permis de construire préalablement à la mise à l'enquête.

Dans le cadre de la réalisation du centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express, la Société du Grand Paris a déposé le 4 décembre 2017 une demande permis de construire dans les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ainsi qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE auprès du guichet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Relevant de la compétence de l'État, le permis de construire est instruit par les services de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEA d'Île-de-France et de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La construction du centre d'exploitation, implanté sur une partie de l'ancien site PSA, s'inscrit dans le projet de création de la ligne 17 Nord reliant la gare Le Bourget RER (non comprise) à la gare Le Mesnil-Amelot, déclarée d'utilité publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et soumis à étude d'impact. D'une surface de plancher supérieure à 40 000 m², le centre d'exploitation relève lui-même d'une étude d'impact obligatoire au titre de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. A ce titre, l'étude d'impact de la ligne 17 Nord actualisée a été jointe au dossier de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire, les gestionnaires des différentes servitudes et des réseaux ont été consultés, en particulier la SNCF, au titre de la servitude ferroviaire, la DGAC et le ministère des Armées au titre de la servitude aéronautique, la DRAC, ENEDIS, GRT gaz, Véolia, les services du Conseil départemental, gestionnaires de voirie et du réseau d'eaux pluviales.

Le CGEDD, qui est l'autorité environnementale compétente, a également été saisi conjointement au titre des deux procédures. Enfin, s'agissant des collectivités concernées, les textes prévoient que les communes concernées transmettent leur avis dans le mois qui suit le dépôt du permis de construire. L'EPT Paris Terres d'Envol a, par ailleurs, été consulté. Enfin, à la demande de la société du Grand Paris, ont été consultés à titre facultatif, la BSPP et le SDIS 95.

La majorité des avis a été réceptionnée. Seuls le maire de Gonesse et Véolia n'ont pas transmis d'avis, qui est réputé favorable en application des articles R. 423-72 et R. 423-59 du code de l'urbanisme. Aucun avis de nature à compromettre la réalisation du projet n'a été émis. La Direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil départemental a formulé des réserves qui pourront être levées dans un second temps. Les autres réserves formulées concernent la phase de chantier. Vous trouverez, en annexe, la liste des consultations et des avis recueillis, d'ores-et-déjà transmis par voie électronique à vos services.

Dans ces conditions, le dossier est recevable pour la mise à l'enquête. Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de disposition particulière quant au contenu du dossier d'enquête, le droit commun sera appliqué. Seront donc joints au dossier d'enquête publique les avis obligatoires.

Pour le Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,
Directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur adjoint

André COUBLE

Organisme consulté	Retour consultation
Maire d'Aulnay-sous-Bois	5 février 2018 – avis favorable
Maire de Gonesse	Avis réputé favorable
Établissement public territorial Paris Terres d'Envol	12 février 2018 – avis favorable
DRAC	2 janvier 2018 – pas de prescription archéologique
CGEDD (autorité environnementale)	Avis délibéré n°Ae 2018-05 du 11 avril 2018
SNCF (servitude « T1 », relative aux voies ferrées)	19 mars 2018 – pas d'objection sous réserve de prise en compte de différentes dispositions de chantier
DGAC (servitude « T5 », relative aux servitudes de dégagement aéronautiques)	12 février 2018 – pas d'objection sous réserve de prise en compte de prescriptions relatives aux types de plantations et aux engins de levage
Ministère de la Défense [ministère des Armées] (servitude « T5 »)	6 mars 2018 – pas d'observation
Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (gestionnaire de voirie)	12 février 2018 – favorable sous réserve du respect de prescriptions
ENEDIS (gestionnaire de réseau)	11 janvier 2018
GRT GAZ (gestionnaire de réseau)	4 janvier 2018 – pas d'observation
Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (gestionnaire de réseau)	16 février 2018 – avis « réservé » dans l'attente de compléments
Véolia (gestionnaire de réseau)	Réputé favorable
Consultations facultatives	
BSPP (93)	22 janvier 2018 – favorable sous réserve de la réalisation de 25 mesures
SDIS (95)	7 mars 2018 – favorable assorti de prescriptions